

**RÈGLEMENT N° 25-545**  
**RÉGISSANT LA GESTION ET LA TARIFICATION DE L'ACCÈS À LA**  
**RAMPE DE MISE À L'EAU ET DU STATIONNEMENT AU QUAI BRYANT**

---

**ATTENDU** la nécessité de prévenir les infestations d'espèces aquatiques envahissantes, dont la moule zébrée et le myriophylle à épis, au lac Memphrémagog;

**ATTENDU** la rampe de mise à l'eau du quai Bryant donnant accès au lac Memphrémagog et le stationnement y attendant, dont l'espace est restreint;

**ATTENDU QU'**il n'y a pas de poste de lavage au quai Bryant;

**ATTENDU QUE** la municipalité a installé en 2024 une barrière opérée par carte magnétique pour contrôler l'accès à la rampe de mise à l'eau;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de doter la municipalité d'un règlement pour gérer efficacement l'accès à la rampe de mise à l'eau et le stationnement du quai Bryant et d'en tarifier l'usage;

**ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permet aux corporations municipales de prévoir, par règlement, que tout ou partie de leurs biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion à l'égard du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 31 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller F. Tanguay**  
**appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

**ET RÉSOLU :**

D'adopter le règlement n° 25-545, lequel statue et ordonne ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'accès au lac par la rampe de mise à l'eau du quai Bryant et au stationnement y attendant, et d'en tarifier l'usage.

**3. Définitions**

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

**Carte d'accès :** Carte magnétique permettant d'actionner la barrière qui donne accès à la rampe de mise à l'eau du quai Bryant;

**Certificat de lavage :** Certificat émis par l'un des postes de lavage situés dans une municipalité riveraine du lac Memphrémagog (Potton, Magog, Canton de Stanstead ou Ogden). Ce certificat, dont la validité est généralement de 48 heures, atteste que l'embarcation admissible a été lavée avant sa mise à l'eau;

**Certificat d'utilisateur** : Certificat émis par la Municipalité d'Austin aux ayants droits pour la durée de la saison estivale. Le certificat est accompagné d'une vignette devant être collée sur l'embarcation;

**Embarcation admissible** : Toute embarcation dont la longueur et/ou le poids fait en sorte que sa mise à l'eau nécessite une remorque;

**Immeuble** : Tout bien foncier, incluant un terrain vacant, situé sur le territoire de la Municipalité;

**Lac** : Le lac Memphrémagog;

**Municipalité** : La municipalité d'Austin;

**Permis d'accès** : Permis donnant accès au lac pour une durée déterminée. Le permis comprend la carte d'accès et peut comprendre l'un et/ou l'autre des éléments suivants :

- Permis de stationnement;
- Certificat d'utilisateur.

**Types de permis :**

Permis journalier : Permis d'accès émis pour une période de 24 heures consécutives;

Permis saisonnier : Permis d'accès émis pour la durée de la saison estivale;

Permis de stationnement : Vignette émise par la Municipalité, donnant la permission de stationner un véhicule doté d'une remorque dans le stationnement du quai Bryant;

**Quai Bryant** : Désigne l'ouvrage aménagé sur la rive du lac Memphrémagog à l'extrémité du chemin Bryant's Landing et sa rampe de mise à l'eau;

**Saison estivale** : période débutant le dernier vendredi d'avril (ouverture de la pêche) au lendemain de l'Action de grâces;

**Stationnement** : Terrain aménagé à l'intersection des chemins Nicholas-Austin et Bryant, réservé à l'usage des détenteurs d'un permis de stationnement. Seuls les véhicules dotés d'une remorque sont autorisés à stationner à cet endroit;

**Utilisateur** : Toute personne propriétaire d'une embarcation admissible;

**Types d'utilisateur :**

Utilisateur contribuable : Utilisateur étant soit propriétaire d'un immeuble à Austin, soit locataire ayant son adresse permanente à Austin ou ayant un bail d'une durée minimale d'un (1) an sur un formulaire de la Régie du logement. Cette définition inclut aussi le conjoint du propriétaire ou du locataire ayant la même adresse de résidence.

Utilisateur contribuable non riverain : Tout utilisateur contribuable demeurant dans un immeuble non limitrophe au lac Memphrémagog.

Utilisateur contribuable riverain : Tout utilisateur contribuable demeurant dans un immeuble limitrophe au lac Memphrémagog;

Utilisateur non-contribuable : Tout utilisateur qui n'est pas considéré un utilisateur contribuable. Cela comprend tout locataire d'un immeuble situé à Austin dont le bail de location est de moins d'un (1) an.

#### **4. Conditions d'émission des permis d'accès**

Les permis d'accès peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture.

4.1 Tout utilisateur souhaitant obtenir un permis d'accès doit produire les pièces suivantes :

- Permis d'embarcation de plaisance délivré par Transports Canada. Aucun permis d'accès ne sera délivré pour une embarcation dont le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada est émis à un nom autre que celui de la personne qui en fait la demande ou de son conjoint ayant la même adresse de résidence.

Exception : le permis d'embarcation de plaisance n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'une embarcation dotée d'un moteur de moins de 10 chevaux-vapeur (7,5 kW) ou non motorisée, dont les dimensions ou le poids nécessite toutefois l'utilisation d'une remorque pour sa mise à l'eau.

- Preuve d'enregistrement de la remorque au nom de l'utilisateur ou de son conjoint ayant la même adresse.

4.2 Particularités

**Utilisateur contribuable non riverain** : En sus des documents exigés à l'article 4.1, l'utilisateur contribuable non riverain doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable pour obtenir un permis saisonnier. S'il s'agit d'un premier permis, il doit payer les frais exigibles prévus à l'article 7.

**Utilisateur contribuable riverain** : L'utilisateur contribuable riverain n'est pas admissible au permis saisonnier puisqu'il est déjà riverain au lac.

Si l'utilisateur contribuable riverain a recours à une marina pour mettre son embarcation à l'eau au printemps et la retirer du lac à l'automne, il doit vérifier auprès de sa marina si elle détient une carte d'accès (voir « Marinas », plus bas).

Si la marina ne détient pas de carte d'accès ou si l'utilisateur effectue lui-même la mise à l'eau et le retrait de son embarcation, il peut demander un permis journalier en présentant, en plus des documents exigés à l'article 4.1, une preuve de son statut d'utilisateur contribuable riverain. S'il s'agit d'un premier permis, il doit payer les frais exigibles prévus à l'article 7.

**Utilisateur non-contribuable** :

Permis journalier : L'utilisateur non-contribuable doit présenter, en sus des documents exigés à l'article 4.1, un certificat de lavage émis dans les 48 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation. La durée de validité du certificat de lavage doit couvrir la durée entière du permis d'accès journalier émis par la municipalité. Il doit payer les frais exigibles prévus à l'article 7.

Le permis journalier comprend l'accès à la rampe de mise à l'eau et le stationnement.

Permis saisonnier : À l'achat d'un permis saisonnier, l'utilisateur non-contribuable obtient un certificat d'usager, une carte d'accès et une vignette de stationnement.

**Marina** : Toute marina comptant parmi ses clients des utilisateurs contribuables riverains de la municipalité d'Austin peut obtenir une ou plusieurs cartes d'accès en payant les frais exigibles prévus à l'article 7. La marina doit, de plus, fournir les documents suivants :

- le formulaire de l'Annexe A, dûment signé par un représentant autorisé de la marina, attestant que la carte sera utilisée strictement à la livraison et au retrait d'embarcations appartenant aux citoyens riverains du lac Memphrémagog qui résident à Austin et des conditions liées à l'émission de la carte;
- une copie du certificat d'enregistrement de chaque véhicule et remorque affecté à la livraison d'embarcations admissibles pour lequel une carte d'accès est délivrée;
- une liste des clients (noms et adresses) pour lesquels la rampe de mise à l'eau sera utilisée.

La Municipalité se réserve le droit de limiter le nombre de cartes d'accès émises à une même marina, selon le nombre de clients et/ou le nombre de camions affectés à la livraison.

#### 4.3 Procuration

Toute personne requérant un permis d'accès au nom d'un utilisateur contribuable doit présenter, en sus des documents exigés, une procuration signée par l'utilisateur contribuable, sans quoi le permis lui sera refusé.

Toute personne requérant un permis d'accès lorsque le propriétaire de l'immeuble est une corporation doit présenter une résolution dûment signée l'autorisant à faire la demande à son nom.

#### 4.4 Exceptions

Ont droit à une ou plusieurs cartes d'accès, sans frais mais strictement dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les entités suivantes :

Carte d'accès saisonnier :

- la Régie de police de Memphrémagog
- la patrouille nautique Magog-Austin
- le Service de sécurité incendie d'Austin

Carte d'accès journalier ou ponctuel :

- la Sûreté du Québec
- la Gendarmerie Royale du Canada
- les services de sécurité incendie des municipalités avoisinantes

### 5. Effet non cumulatif des droits d'accès

Le nombre de cartes d'accès est limité à une carte par logement ou terrain vacant et ce, nonobstant le nombre de personnes y résidant.

Le droit à la carte d'accès n'est pas cumulatif. Ainsi :

- L'utilisateur contribuable qui est propriétaire de plus d'un immeuble dans la Municipalité n'a droit qu'à une seule carte d'accès;
- L'utilisateur contribuable qui est propriétaire de plus d'une embarcation admissible n'a droit qu'à une seule carte d'accès.

### 6. Stationnement

#### 6.1 Stationnement du quai Bryant

Le stationnement du quai Bryant est réservé aux utilisateurs qui ont obtenu un permis donnant droit d'y stationner.

Seuls les véhicules dotés d'une remorque sont autorisés à stationner dans le stationnement du quai Bryant.

#### 6.2 Stationnement sur le chemin Bryant's Landing

Seuls les véhicules sans remorque sont autorisés à stationner le long du chemin Bryant's Landing, à condition de ne pas gêner à la circulation.

#### 6.3 Interdiction de stationner

Il est strictement interdit de stationner un véhicule ou une remorque sur le quai ou de façon à bloquer ou nuire à l'accès de la rampe de mise à l'eau.

## 7. Tarification

Utilisateur	Type de permis	Carte d'accès	Inclusions	
			Stationnement <sup>5</sup>	Certificat d'utilisateur
Utilisateur contribuable riverain	Journalier <sup>1</sup>	10 \$	Oui	Sans objet
	Saisonnier	Non admissible		Oui
Utilisateur contribuable non riverain	Journalier	Sans objet		
	Saisonnier <sup>2</sup>	10 \$	Oui	Oui
Utilisateur non-contribuable	Journalier <sup>3</sup>	70,00 \$	Oui	Sans objet
	Saisonnier <sup>4</sup>	460,00 \$	Oui	Oui
Marina	Journalier	70,00 \$	Oui	Sans objet <sup>6</sup>
	Saisonnier	100,00 \$	Sans objet	Sans objet <sup>6</sup>

<sup>1</sup> Frais unique payable à l'obtention de la carte. La carte peut être réactivée à la demande, sans frais supplémentaires, à condition que l'utilisateur soit un contribuable riverain au moment de la demande de réactivation et qu'il soit toujours propriétaire de l'embarcation et de la remorque pour lesquelles le permis a été émis.

<sup>2</sup> Frais unique payable à l'obtention de la carte. La carte peut être réactivée la saison suivante, sans frais supplémentaires, à condition que l'utilisateur soit un contribuable non riverain au moment de la demande de réactivation et qu'il soit toujours propriétaire de l'embarcation et de la remorque pour lesquelles le permis a été émis.

<sup>3</sup> La carte ne peut pas être réactivée; l'utilisateur doit la déposer dans la boîte de dépôt des cartes périmées prévue à cette fin au quai Bryant.

<sup>4</sup> La carte peut être réactivée la saison suivante à l'achat du permis saisonnier.

<sup>5</sup> Lorsque le stationnement est inclus dans le prix, l'utilisateur n'a droit à aucun remboursement ou crédit s'il ne l'utilise pas.

<sup>6</sup> Le certificat d'utilisateur est émis au nom de l'utilisateur contribuable riverain.

### 7.1 Carte perdue ou endommagée

Toute carte d'accès perdue ou endommagée doit être rapportée à la Municipalité dans les plus brefs délais. L'utilisateur peut obtenir une nouvelle carte moyennant des frais de remplacement de 10 \$.

## 8. Utilisation de la carte d'accès

La carte d'accès est non transférable et ne doit être utilisée que par le détenteur du permis, pour l'embarcation pour laquelle la carte d'accès est émise.

Il est strictement interdit de donner accès, ou de permettre que soit donné, accès à la rampe de mise à l'eau à toute embarcation non autorisée.

Toute utilisation inappropriée de la carte d'accès entraînera sa révocation immédiate, sans préavis ni remboursement. Dans ce cas, aucune carte de remplacement ne sera émise à l'utilisateur fautif et ce, jusqu'à la fin de la saison estivale en cours.

## 9. Dommages aux installations et aux équipements

Il est strictement interdit à tout utilisateur de la rampe de mise à l'eau de forcer ou de démanteler la barrière d'accès ou de manipuler les installations et les équipements de gestion de l'accès à la rampe de mise à l'eau.

Il est strictement interdit d'entraver le bon fonctionnement de la barrière d'accès.

Toute infraction entraînera la révocation immédiate de la carte d'accès, sans préavis ni

remboursement. Dans ce cas, aucune carte de remplacement ne sera émise à l'utilisateur fautif et ce, jusqu'à la fin de la saison estivale en cours.

## **10. Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements n<sup>os</sup> 19-470 et 23-518.

## **11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Lisette Maillé  
Mairesse

---

Manon Fortin  
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement  
Adoption du règlement  
Avis de promulgation et entrée en vigueur

31 mars 2025  
7 avril 2025  
8 avril 2025



**Formulaire d'attestation de la Marina**  
en lien avec l'accès à la rampe de mise  
à l'eau du quai Bryant à Austin

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ , représentant(e) autorisé(e)  
Nom du représentant autorisé

de la marina

\_\_\_\_\_   
Nom de la marina, ci-après : « la Marina »

et titulaire des cartes suivantes :  
(inscrire les numéros des cartes)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

déclare :

- que la ou les cartes détenues par la Marina ne seront utilisées que pour la mise à l'eau et le retrait d'embarcations nautiques appartenant aux clients de la Marina qui sont riverains du lac Memphrémagog et résidents d'Austin;
- que la perte de l'une ou de plusieurs cartes d'accès dont la Marina est titulaire sera signalée à la Municipalité d'Austin dans les plus brefs délais.

De plus, je reconnais :

- que la Marina sera tenue responsable des actes et omissions de ses employés, administrateurs, sous-traitants et représentants autorisés en ce qui a trait à l'utilisation frauduleuse des cartes d'accès et/ou de la mauvaise utilisation des installations et équipements d'accès de la rampe de mise à l'eau;
- que toute utilisation inappropriée de la carte d'accès entraînera sa révocation immédiate, sans préavis ni remboursement.

\_\_\_\_\_   
nom en lettres moulées

\_\_\_\_\_   
signature

\_\_\_\_\_   
date